RG N° 38.192

Rép. N° 2006/624

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2006

8ème Chambre

Chômage
Contradictoire
Définitif
Not. 580, 2°

En cause de :

LA POSTE, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Centre Monnaie, 13e étage ;

Appelante représentée par Maître Binet loco Maître Vanden Eynde J., avocat à Bruxelles ;

Contre :

1. La **FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, en abrégé, F.G.T.B.**, en tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur n° 34 ;

Première partie intimée représentée par Maître Van Praag, avocat à Bruxelles ;

En présence de :

2. Madame M_____ domiciliée à

seconde partie intimée représentée par Maître Willemet loco Maître Saerens P., avocat à Bruxelles ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement rendu le 25 janvier 1999 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17ème chambre) ;

- la requête d'appel déposée le 24 février 1999 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;

- les conclusions déposées le 13 avril 2000 par la partie intimée ;

- les conclusions déposées le 26 mai 2000 par la partie appelante ;

- les secondes conclusions déposées le 20 juillet 2004 par la partie appelante;

- la note d'audience déposée par la seconde partie intimée, le 13 juin 2002 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 novembre 2005, ainsi que Madame G. COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties le 25 janvier 1999, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondée l'action introduite par Madame M demanderesse originaire et actuelle seconde intimée, tendant à obtenir la condamnation de la F.G.T.B., première défenderesse originaire et actuelle première intimée, à lui payer la somme de 29.407 FB (soit actuellement 728,98 Euros), correspondant au montant des allocations de chômage dû pour le mois de novembre 1995 ;

Attendu que le premier juge condamna également LA POSTE à garantir la F.G.T.B. de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ainsi qu'aux dépens de l'action en garantie introduite par la F.G.T.B. ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Madame M , affiliée à la F.G.T.B., organisme de paiement de ses allocations de chômage, n'a pas perçu les allocations qui lui étaient dues pour le mois de novembre 1995.

- Il est apparu ultérieurement que cette assignation avait été volée et encaissée à un guichet de poste sis à Kortenberg, grâce à la présentation d'une fausse carte d'identité.

- Il n'est pas contesté que cette assignation a été émise par la F.G.T.B., le 3 novembre 1995, pour un montant de 29.407 FB (728,98 €), mais elle n'est jamais arrivée jusqu'à Madame M (N.B. la date du 6 novembre 1995 est celle à laquelle l'organisme financier de la F.G.T.B., la CGER, a été débité du montant précité).

- Cette assignation pourrait avoir été placée dans un sac de surcharge de LA POSTE.

- En l'espèce, deux sacs de surcharge avaient été déposés, le 7 novembre 1995 dans le sas de réception de la firme MATERMACO, par un chauffeur de LA POSTE .

- Quand le facteur du quartier est arrivé sur les lieux vers 8 h 15' pour distribuer son courrier, il a constaté qu'un des sacs, contenant le courrier destiné aux habitants, avait disparu.

- Le facteur déposa plainte à la police de Schaerbeek le jour même.

- Dès qu'elle apprit ce vol, Madame M fit opposition et déposa plainte au Bureau de poste de l'Avenue Rogier, le 7 novembre 1995.

- L'assignation volée fut encaissée auprès du Bureau de poste de Kortenberg le 9 novembre 1995, à l'aide d'une fausse carte d'identité.

- Madame M considère que la F.G.T.B. lui est toujours redevable du montant des allocations de chômage du mois de novembre 1995. Elle lança donc citation à l'encontre de son organisme de paiement, le 17 mars 1997.

- A son tour, la F.G.T.B. assigna LA POSTE en intervention et garantie, le 3 octobre 1997.

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que la F.G.T.B. devait payer une deuxième fois les allocations de chômage afférentes au mois de novembre 1995

(à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 7 novembre 1995). Il donna également gain de cause à la F.G.T.B. en déclarant l'action en garantie intentée à l'encontre de LA POSTE fondée.

III.DISCUSSION

1. Thèse de Madame M , seconde partie intimée

Attendu que, dans une note d'audience déposée le 13 juin 2002, Madame M déclara avoir été payée par la F.G.T.B. et s'être donc désintéressée de sa demande originaire

Attendu qu'elle déclara s'en référer à justice, sa demande étant maintenue pour les dépens d'appel ;

2. Thèse de la F.G.T.B., première partie intimée

Attendu que la F.G.T.B. fait principalement valoir ce qui suit :

- La F.G.T.B. affirme qu'il résulte de l'information pénale diligentée par le Parquet que le facteur chargé de distribuer le courrier le 7 novembre 1995, a laissé à l'abandon et sans surveillance aucune, les sacs postaux, dont celui qui contenait l'assignation volée.

- La F.G.T.B. ne conteste pas qu'elle restait débitrice envers Madame M et elle se référa à justice, devant le premier juge, sur ce point.

- Par contre, la F.G.T.B. estime que LA POSTE avait commis une faute en sorte que sa responsabilité était engagée. Elle l'assigna donc en intervention et garantie.

- Le premier juge lui donna gain de cause et condamna LA POSTE à la garantir des condamnations prononcées à son encontre envers Madame M

- La F.G.T.B. demande à la Cour de confirmer le jugement a quo sur ce point en raison des fautes commises par LA POSTE.

- En effet, même si l'agent guichetier (de Kortenberg) a pu être abusé par la présentation d'une fausse carte d'identité, il n'en reste pas moins qu'une autre faute a été commise par un préposé de LA POSTE, dès lors que deux sacs de surcharge ont été laissés à l'abandon, sans surveillance, le 7 novembre 1995 (ce que Monsieur Frédéric D , agent de LA POSTE reconnaît d'ailleurs).

- C'est en raison de cette négligence que l'assignation postale destinée à Madame M et se trouvant dans un des deux sacs a pu être volée et encaissée par un tiers.

- Certes, en vertu de l'article 17 de la loi du 2 mai 1956 sur le chèque postal, LA POSTE est exonérée de toute responsabilité dans les cas énumérés par cette disposition (voir conclusions de la F.G.T.B., pp. 4 et 5).

- Lorsque cette disposition ne trouve pas à s'appliquer, comme en l'espèce, c'est le droit commun de la responsabilité qui doit s'appliquer.

- En l'espèce, une faute grossière a été commise par LA POSTE en sorte que sa responsabilité est engagée.

- L'action en intervention et garantie de la F.G.T.B. du 3 octobre 1997 est donc fondée.

- L'appel de LA POSTE ne peut en conséquence être déclaré fondé.

- Par contre, en ce qui concerne l'argument tiré de la prescription, invoqué par LA POSTE (prescription de six mois prévue par la loi du 26 décembre 1956, sur le service des Postes), le conseil de la F.G.T.B. a admis qu'il ne pouvait rien opposer à cet argument, en sorte qu'il se référait à la sagesse de la Cour, quant à ce.

3. Thèse de LA POSTE, partie appelante

Attendu que LA POSTE fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. A titre principal : la prescription

- Avant tout autre moyen, LA POSTE soulève la prescription de six mois prévue par l'article 24 de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des Postes qui dispose que :

« Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par six mois à dater du jour de la réception par la poste de l'envoi qui pourrait y donner lieu ».

- En l'espèce, la F.G.T.B. a émis une assignation postale le 3 novembre 1995 (via son organisme financier : la CGER).

- Or, la citation en intervention forcée de la F.G.T.B. est intervenue le 3 octobre 1997, soit plus de six mois après cette date.

- Toute action en responsabilité est dès lors prescrite à l'égard de LA POSTE (voir en ce sens : Cour Trav. Bruxelles, 27 juin 2001, R.G. n° 38.734).

B.A titre subsidiaire : quant aux prétendues fautes reprochées à LA POSTE

- La F.G.T.B., reprenant la motivation du premier juge, considère que LA POSTE aurait commis deux fautes, l'une au moment de la distribution du courrier, l'autre au moment du paiement de l'assignation postale volée.

B.1. La distribution de l'assignation postale

- La F.G.T.B. part du postulat erroné selon lequel l'assignation postale litigieuse se serait trouvée dans un des sacs de surcharge volés le 7 novembre 1995.

- Rien ne démontre ce fait. L'assignation postale destinée à Madame M a très bien pu être volée dans la boîte aux lettres de celle-ci, c'est-à-dire à un moment où elle ne se trouvait plus dans les mains de LA POSTE.

- Il résulte d'ailleurs de la déclaration du facteur que le sac volé ne contenait que du « *simple courrier* ». Or, une assignation postale ne peut faire partie d'un « *simple courrier* », ce qui confirme la thèse de LA POSTE selon laquelle l'assignation litigieuse ne se trouvait pas dans le sac volé (voir sur ce point, conclusions de LA POSTE du 20 juillet 2004, pp. 4 et 5).

B.2. Le paiement de l'assignation postale

- Est seul valable le paiement fait par le débiteur à son créancier (articles 1235, 1236 et 1239 alinéa 1er du Code civil).

- Des exceptions existent toutefois, relatives aux paiements exécutés par des tiers ou offerts à un créancier qui ne l'était pas.

- Ainsi, l'article 1240 du Code civil prétend valable le paiement fait de bonne foi à celui qui se trouve en possession de la créance (l'article 9, alinéa 2 de la loi postale du 2 mai 1956 obligeant le paiement d'assignations postales au bénéficiaire ou à son mandataire, contre justification de son identité).

- En l'occurrence, une pièce d'identité a été présentée (n° FZY 081000) dont le numéro a été reporté par le guichetier lors de son paiement, conformément à l'article 9 de la loi du 2 mai 1956 sur le chèque postal (conclusions de LA POSTE, p. 5).

- L'agent guichetier a donc été abusé par un individu exhibant la preuve de sa correspondance avec l'identité mentionnée sur l'assignation postale dont le paiement était requis.

- Aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors qu'il a vérifié la correspondance entre les mentions figurant sur les deux documents (assignation et carte d'identité).

- Il a été jugé, à cet égard, que :

« (...) Astucieusement, la personne qui a réellement obtenu paiement (...) a utilisé une carte d'identité vierge, volée dans une maison communale et falsifiée au nom de la demanderesse, abusant ainsi l'employé de la poste, dont le seul devoir était de payer à la personne qui présentait la preuve de son identité parfaite avec l'identité de la personne mentionnée sur le titre.
Le préposé de la poste a été abusé par une carte d'identité habilement falsifiée, et ayant toutes les apparences d'une parfaite régularité » (J.P. Bruxelles, 4 mai 1988, JLMB 1988, p. 1399).

B.3. A titre infiniment subsidiaire : l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956

- A titre infiniment subsidiaire, LA POSTE invoque l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956, qui établi un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile, puisqu'il énonce que :

« Hors les cas spécialement prévus ci-dessus, la Poste n'est soumise à aucune responsabilité en raison des services qui lui sont confiés ».

- Le caractère général de cette exonération de responsabilité a encore été rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 décembre 1996 (Bull. Ass. 1996, pp. 662 et suiv.).

- En l'espèce, la F.G.T.B. ne peut se prévaloir d'aucune des causes de responsabilité énoncées aux articles 16 à 22 de la loi du 26 décembre 1956 précitée.

- En conséquence, l'article 23 de la même loi trouve à s'appliquer, cette disposition ne faisant aucune distinction selon la nature des services confiés à LA POSTE (conclusions de LA POSTE, p. 7 et références citées)

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Dans une espèce similaire, la Cour de céans avait jugé que :

« L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES considère que LA POSTE donne une interprétation inexacte de l'article 24 de la loi du 26 décembre 1956 qui dispose que :
« Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par six mois à dater du jour de la réception par LA POSTE de l'envoi qui pourrait y donner lieu ».
Selon l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES ce texte utilise le terme « réclamation » et non « citation ». Or, une réclamation a bien été adressée à LA POSTE dans les six mois, à savoir les 13 mai 1996, 6 juin 1996 et 16 juillet 1996 (date de la mise en demeure).
L'action en responsabilité (citation en intervention forcée du 1er octobre 1997) introduite par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES contre LA POSTE ne serait donc pas prescrite selon l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (pas plus que la demande incidente de Monsieur C.D. et de Madame C.M. fondée sur l'article 1382 du Code civil).
Un tel raisonnement ne peut être tenu.
En effet, la citation en intervention et garantie de tous les paiements auxquels l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES pourrait être condamné a été lancée le 1er octobre 1997 c'est-à-dire plus de six mois après le 30 avril 1996 (date de la réception par LA POSTE de l'envoi qui pouvait donner lieu à la réclamation) mais également plus de six mois après le 16 juillet 1996 (date de la dernière réclamation).
L'action en intervention dirigée par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES à l'encontre de LA POSTE est manifestement prescrite. »
(Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 27 juin 2001, R.G. n° 38 .734).

- Le même raisonnement a été tenu par la Cour de céans dans un arrêt du 12 mai 2005 :

« Au surplus, LA POSTE soulève avec pertinence que, même si l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES avait pu – quod non – se prévaloir de l'acte interruptif de Madame F.D. du 25 septembre 1998, il s'est de toute manière écoulé plus de six mois entre cette date et la demande en intervention et garantie formée le 23 décembre 1999 par voie de conclusions par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES.
En raison de cette prescription de l'action de l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, son appel ne peut être déclaré fondé, sans que la Cour de céans ne doive examiner la cause quand au fond » (Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 12 mai 2005, R.G. n° 41.225).

- Les mêmes observations, en matière de prescription, doivent être formulées dans le cas d'espèce.

- En effet, la citation en intervention forcée de la F.G.T.B. à l'encontre de LA POSTE est intervenue le 3 octobre 1997, soit largement au-delà de l'expiration du délai de six mois qui a commencé à courir le 3 novembre 1995

- L'action de la F.G.T.B. étant prescrite, la Cour de céans n'a pas à examiner la cause quant au fond.

- Quand bien même devrait-elle le faire, quod non, il conviendrait en ce cas de se conformer aux différents arguments développés par LA POSTE dans ses conclusions, et notamment celui tiré de l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des Postes qui prévoit une absence de responsabilité de LA POSTE en raison des services qui lui sont confiés (hormis les cas visés aux articles 16 à 22 qui ne concernent pas la présente espèce).

- La Cour relève, à cet égard, que l'article 23 précité n'a été abrogé que par un Arrêté royal du 9 juin 1999 (article 25, 7°) transposant les obligations découlant de la Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service. LA POSTE est désormais soumise au régime de droit commun en matière de responsabilité contractuelle, à l'instar des autres opérateurs postaux.

- Toutefois, tant l'arrêté royal précité que la Directive en question sont largement postérieurs aux faits ayant conduit au présent litige en sorte qu'ils ne peuvent recevoir ici application.

- Il résulte dès lors de tous les éléments qui précèdent que l'appel est entièrement fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare l'appel recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a déclaré fondée l'actior en intervention et garantie dirigée par la première intimée contre l'appelante ;

Dit cette action prescrite ;

Condamne la première partie intimée aux dépens des deux instances taxés pour la partie appelante jusqu'ores en totalité à 267,76 € comprenant 124,94 € d'indemnité de procédure de première instance et 142,78 € d'indemnité de procédure d'appel et pour la seconde partie intimée à 194,24 € comprenant 51.46 € de frais de citation devant le premier juge et 142,78 € d'indemnité de procédure en appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la huitième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles le 16 mars 2006 où étaient présents :

D. DOCQUIR Premier Président

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

M. DELFORGE Greffier

M. DELFORGE F. HEINDRYCKX P. PALSTERMAN D. DOCQUIR